

396. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI
qui ouvre au département des finances un
crédit supplémentaire de 119,589 francs
80 centimes (1). (Monit. du 31 décembre
1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances, jusqu'à concurrence de cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingts centimes, savoir :

AU BUDGET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1867.

Administration centrale.

1 ^o Chap. I ^{er} , art. 2. — Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service	2,500 »
2 ^o — art. 5. — Matériel	14,000 »
3 ^o — art. 7. — Matériel du service de la Monnaie.	20,800 »
4 ^o — art. 8. — Magasin général des papiers	22,400 »

sommes nécessaires pour couvrir ses frais d'administration, jusqu'à ce que l'institution fût en mesure d'y pourvoir au moyen d'une partie de l'excédant que présentera le produit des placements sur les intérêts bonifiés aux déposants.

Ce principe, posé dans l'art. 67 de la loi organique du 16 mars 1865, a reçu une nouvelle consécration par la loi du 26 mars 1866, qui a alloué à la caisse, à titre d'avance, une somme de 75,000 francs.

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait ce dernier projet, soumis à la chambre des représentants le 16 janvier 1866, j'ai indiqué que le tantième à prélever pour frais d'administration ne devra pas dépasser un demi pour cent du montant des dépôts.

C'est sur ce pied que, dans le compte arrêté au 31 décembre 1866, a été calculé le prélèvement opéré jusqu'à la fin de cet exercice, sur le produit des opérations, à titre d'amortissement partiel des frais d'administration.

Ce prélèvement n'a couvert qu'un cinquième des frais d'administration (francs 12,477-52 pour fr. 61,740-21); mais il est permis d'espérer que le déficit des 4/5 ira en diminuant d'un cinquième, au moins, pour chacune des années suivantes, de sorte que, dès la cinquième année au plus tard, et avant que le moment soit venu de faire la répartition d'une portion du fonds de réserve prévue par l'art. 32 de la loi, la caisse générale d'épargne sera en position de pourvoir à ses frais d'administration.

Il ne faudrait pas même attendre la cinquième année de son existence pour que la caisse pût, non-seulement couvrir ces frais, mais encore commencer le remboursement des avances du trésor, si les dépôts continuent à suivre la progression que présentent les états de situation.

Le montant des capitaux déposés s'élevait, en effet,

Au 31 décembre 1865, à . . . fr.	529,631 97
— 30 avril 1866, à	1,100,640 57

Administration de l'enregistrement
et des domaines.

5 ^o Chap. IV, art. 27. — Traitements du personnel forestier.	3,370 »
6 ^o — art. 30. — Matériel.	4,000 »

DÉPENSES CONCERNANT LES EXERCICES CLOS.

Administration centrale.

7 ^o Chap. VII, art. 39. — Frais de procédure, etc. :	
Ex. 1865	172 80,
Ex. 1864	110 86,
Ex. 1863	777 38)
8 ^o — art. 40. — Matériel. — Service de la Monnaie.	
Ex. 1866.	933 49

Administration des contributions directes,
douanes et accises.

9 ^o Chap. VII, art. 41. — Indemnités, primes et dépenses diverses. — Ex. 1863	24,410 »
10 ^o — art. 42. — Appropriation d'un hôtel pour le	

Au 31 août 1866	3,326,470 17
— 31 décembre —	5,729,261 75
— 30 avril 1867, à	7,293,968 88
— 31 août —	13,438,882 49
— 31 octobre —	17,527,993 51

1 Toutefois, dans la prévision que la cherté des denrées alimentaires pourrait influencer d'une manière défavorable sur la marche ascendante des dépôts, un nouveau crédit est nécessaire pour permettre à la caisse générale d'épargne d'attendre l'époque où elle pourra se suffire à elle-même.

En conséquence, messieurs, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ouvrant au département des finances un crédit spécial de 75,000 francs, destiné à être affecté, à titre d'avance, au service de ladite institution.

Cette avance sera très-probablement la dernière que la caisse aura à solliciter. Il est, du reste, entendu qu'il n'en sera fait emploi que dans la mesure des besoins de son administration et à titre d'avance, remboursable, comme le sont les crédits précédents.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

(1) *Session de 1867-1868.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1867, p. 119-120. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 131-132.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 20 décembre 1867, p. 374.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1867, p. XIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1867, p. 85-86.

logement et les bureaux
du directeur des con-
tributions directes, etc.,
à Mons. — Ex. 1865. 13,000 »

*Administration de l'enregistrement
et des domaines.*

11 ^o Chap. VII, art. 43. — Matériel :		
Ex. 1865 . 4,280 68	}	8,280 68
Ex. 1866 . 4,000 »		
12 ^o — art. 44. — Dépenses du domaine		
Ex. 1862 . 785 85	}	4,342 15
Ex. 1863 . 118 90		
Ex. 1865 . 3,437 38		

**AU BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS
DE L'EXERCICE 1867.**

13 ^o Chap. III, art. 12. — Enregistre- ment. — Restitution de droits perçus abu- sivement, etc. :		
Ex. 1864 . . . 35 »	}	92 46
Ex. 1865 . . . 37 46		
Total . . . fr.		119,389 80

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des
ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

397. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI
qui autorise le gouvernement à vendre à la
ville de Liège, la caserne du Pont-Maghin
pour une somme de 92,000 francs, et qui
ouvre un crédit pour pareille somme au
département de la guerre (1). (Monit. du
31 décembre 1867.)

Léopold II, etc., Les chambres ont adopté et
nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à vendre
à la ville de Liège, au prix de 92,000 francs, la

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1867,
p. 61. — Rapport. Séance du 14 décembre, p. 129.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 17 décembre 1867, p. 344-345.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
20 décembre 1867, p. XII-XIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 21 décembre 1867, p. 86.

T. XXXVIII.

propriété domaniale sise en cette ville qui est con-
 nue sous le nom de Caserne du Pont-Maghin.

Art. 2. Un crédit spécial de pareille somme de
92,000 francs est alloué au ministre de la guerre,
pour la construction de bâtiments militaires des-
tinés à remplacer la propriété à vendre.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre de la guerre, baron
GORTHALS.

398. — 28 DÉCEMBRE 1867. — Ar-
rêté royal. — Escaut. — Pont concédé
entre Melle et Heusden. — Règlement de
police. (Monit. du 8 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 14 décembre
courant, portant concession d'un pont sur l'Escaut,
entre les communes de Melle et de Heusden ;

Vu l'art. 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des tra-
vaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La manœuvre du pont établi, par voie de con-
cession de péages, sur l'Escaut, entre les communes
de Melle et de Heusden, la circulation sur ce pont
et le passage des bateaux à cet ouvrage d'art seront
régis par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La police de la navigation et de la voi-
rie sera exercée d'après les lois et règlements en
vigueur ou à intervenir sur la matière.

Art. 2. L'emplacement de la travée mobile sera
indiqué, pendant la nuit, au moyen de feux colo-
rés, placés dans deux lanternes fixées, de part et
d'autre, aux extrémités de cette travée, suivant
les indications du département des travaux pu-
blics.

Art. 3. Sous la réserve indiquée à l'art. 8, cette
travée sera ouverte de nuit comme de jour, chaque
fois qu'un bateau se présentera pour passer de
l'amont à l'aval du pont et réciproquement. La
manœuvre aura lieu avec la régularité et les pré-
cautions requises.

Il est formellement interdit aux concessionnaires
et à leurs agents de recevoir, de ce chef, aucune
indemnité des bateliers.

Art. 4. Tout capitaine ou batelier conduisant
un navire, bateau ou embarcation devra arrêter
la marche de son bateau à 100 mètres au moins
de distance du pont, et, à cet effet, l'amarrer, au
besoin, aux pieux d'amarrage à ce destinés.

Il ne pourra continuer sa marche que sur l'au-
torisation du pontonnier, qui sera tenu de lui
livrer immédiatement passage.

A partir de la distance fixée ci-dessus, pour
l'arrêt des bateaux, on les tirera pour leur faire